

ARRETE MUNICIPAL DU 10 MARS 2023

OBJET. : **Circulation interdite – Stationnement gênant ;**
Chemin du Lot ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la DP 062 758 22 00094 du 22/07/2022,
- Vu la demande de l'entreprise LANDRU ayant son siège social à Duisans en vue de livrer une piscine au 10 chemin du Lot à Saint Martin Boulogne pour le compte de M. et Mme LAIDEZ ;

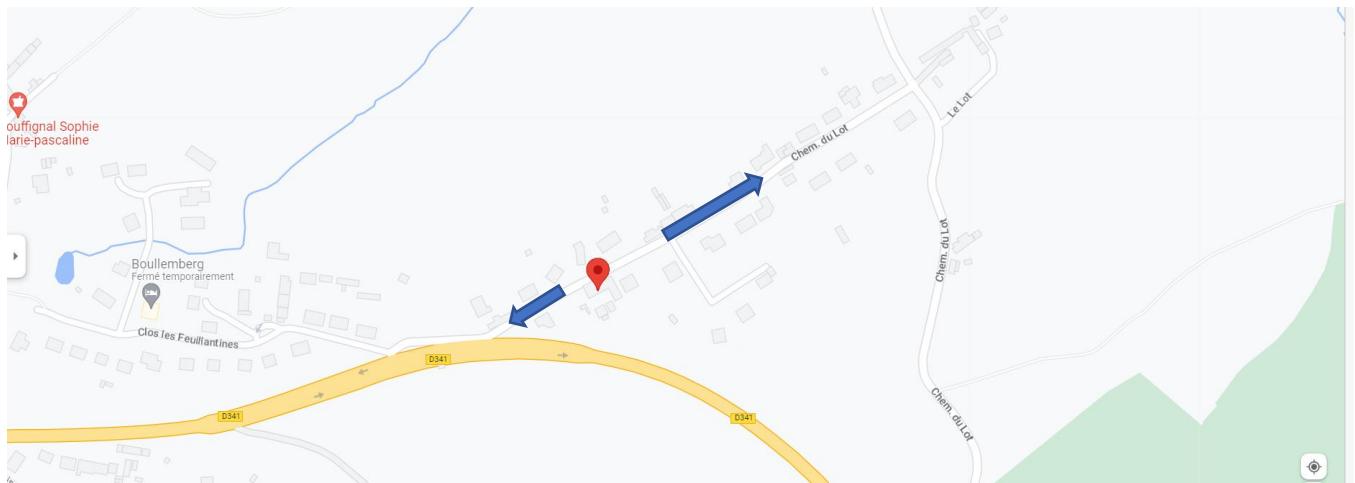
ARRETONS :

Article 1 Le vendredi 17 mars 2023, de 7h30 à 12h30, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du 10 chemin du Lot (voir plan joint). Les riverains pourront rentrer et sortir de chez eux sans difficulté.

Article 2 **Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.**

Article 3 Les services de la Ville assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.
M. et Mme LAIDEZ s'engagent à prévenir les voisins limitrophes.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



#signature#